



SALON MED-IT CASABLANCA 2010

Web : www.med-it.com

12 ▶ 13 ▶ 14 octobre 2010
Office de Changes, Casablanca

Raison sociale :
 Adresse :

 Code Postal : Ville :
 Pays : Email :
 Tél : Fax :
 Nom du Responsable du stand :
 Fonction :
 Produits ou services exposés :

Détail prestations	Nombre	Tarif	Montant	Observations
Espace nu (Surface minimum 36m ²) → Marquage au sol + connexion internet (sans moquette, ni cloison, ni enseigne) m ²	25.000 DA./m ² DA	
Stand type (Surface minimum de 9m ²) → Cloisons, moquette, enseigne, éclairage, électricité 4A, connexion Internet m ²	30.000 DA./m ² DA	
Stand équipé (Surface minimum de 9m ²) → Stand type + dotation mobilier (1 comptoir, 1 tabouret, 1 table, 3 chaises, 1 présentoir, 1 corbeille à papiers) m ²	35.000 DA./m ² DA	
Droits d'inscription (par société) → L'accès à l'application web d'organisation des rendez-vous BtB, 5 badges exposant, 100 invitations, la présentation de la société dans le catalogue exposants, l'assurance RC.	37.500 DA DA	
Options				
Atelier exposant (durée 20 mn) → Présentation de vos solutions /produits /services		50.000 DA DA	
Publicité catalogue exposants → 1 page intérieure A5 en quadri 14.85(H)*21(L), (2ème / 3ème / 4ème de couverture, tarifs nous consulter)		80.000 DA DA	
TOTAL H.T.		 DA	
T.V.A. (taux 17%)		 DA	
TOTAL TTC		 DA	

Modalités de paiement

Pour confirmer votre participation, vous devez renvoyer ce contrat dûment signé par courrier accompagné de l'acompte de 50 % à l'ordre de XCOM ALGERIE.

Adresse postale : XCOM ALGERIE - 212 A2 Ain Allah Delly Ibrahim - 16320 Alger.

Le solde devra être réglé **au plus tard 30 jours** avant la date de l'événement **SOIT AU PLUS TARD LE 12 septembre 2010**

Les règlements sont effectués en dinars algériens par chèque ou par virement. Société Générale - Agence Sidi YAHIA - Alger

Banque 021 - Agence 00001- cpte n°1130001123 - Rib 14

Conserver un exemplaire

A, le

Je déclare avoir pris connaissance du règlement général,

Signature du responsable et cachet de l'entreprise :

Règlement général des Salons Med-IT

Article 1 : Dispositions générales

La participation des entreprises algériennes en qualité d'exposant au Salon Med-IT Casablanca est organisé par l'EURL XCOM ALGERIE - 212 A2 Ain Allah Dely Ibrahim - 16320 ALGER

L'exposant déclare accepter le présent règlement général

Article 2 : Dates et Durée

XCOM, organisateur du SALON "Med-IT", se réserve à tout moment le droit de modifier les dates d'ouverture et/ou la durée du salon, de décider de sa prolongation ou son ajournement ou de sa fermeture anticipée s'il le juge nécessaire pour le bon déroulement de la manifestation, sans que les exposants puissent réclamer aucune indemnité.

Si le salon n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou causes indépendantes de la volonté d'XCOM, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle aux frais de sa préparation.

Article 3 : Admission - Contrat de participation

Le contrat de participation doit être renvoyé par courrier, toutefois les contrats envoyés par fax sont acceptés et tiennent lieu de commande ferme. Toute participation une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture.

Article 4 : Présence de l'exposant

Le fait de signer un contrat de participation entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 12 heures avant l'ouverture de la manifestation et de le laisser installé jusqu'à la clôture du Salon. Il est formellement interdit aux exposants de quitter leur stand avant la clôture du salon. Chaque exposant est tenu d'animer son stand et d'assurer une présence entre 9 heures et 19 heures.

Article 5 : Emplacements

La surface minimum de stand est de 9m2 et de 36m2 pour un espace nu. L'organisateur détermine les emplacements des stands. Pour l'attribution des emplacements et des surfaces dans les différentes zones, il sera tenu compte en particulier de l'activité de l'exposant, de l'importance de la surface demandée, des possibilités existantes ainsi que de la date d'enregistrement de la demande de participation. Aucune réserve ne sera admise de la part des exposants.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 50% du montant total du décompte d'inscription doit être obligatoirement joint au contrat de participation. En cas de virement bancaire ou swift (paiement international), le contrat devra être accompagné du bordereau de virement attestant de la réalisation effective de l'opération.

Le solde devra être réglé à réception de la facture, en tout état de cause un mois au moins avant la date d'ouverture du salon.

Tout défaut de paiement à l'échéance convenue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure à des intérêts de 12% à titre d'indemnité pour perte de rendement du capital de la créance impayée. En outre, tout paiement non effectué dans les 8 jours après la mise en demeure envoyée par lettre recommandée sera augmentée forfaitairement de 10% à titre d'indemnités pour frais d'administration causés par le retard de paiement. En cas de non paiement aux échéances indiquées l'organisateur se réserve le droit de disposer du stand réservé, l'exposant restant néanmoins tenu de payer la totalité des sommes prévues. Les stands ne seront à la disposition des exposants qu'après paiement intégral des sommes dues.

Article 7 : Défaut d'occupation

Le solde du montant de la facture reste en toutes circonstances dû par l'exposant, les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture du Salon pourront être attribués à un autre exposant, sans que la participant précédent non installé, puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

Article 8 : Interdiction de cession ou de sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder ou sous-louer tout ou partie de la concession qui lui est attribuée.

Article 9 : Conditions d'Annulation, modification de surface

L'exposant peut annuler sa participation au salon en notifiant par lettre recommandée ce désistement, sachant que :

- annulation plus de 6 mois avant la date de début du salon : l'exposant est redevable de 25% du montant TTC de sa participation
- annulation entre 6 mois et 3 mois avant la date de début du salon: l'exposant est redevable de 50% du montant TTC de sa participation, même en cas de remise en location de l'espace.
- annulation moins de 3 mois avant la date de début du salon:

l'exposant est redevable de 100% du montant TTC de sa participation, même en cas de remise en location de l'espace.

Les demandes de réduction de la surface du stand s'analysent comme

une annulation partielle et de ce fait, provoquent les mêmes effets selon les mêmes conditions que pour une annulation pure et simple.

Article 10 : Modification aux stands, Dégâts, Installation des stands

Le cloisonnement des stands s'élève à 2,40 m de hauteur. Les installations, décors, enseignes, etc... ne pourront pas dépasser la hauteur limite de 2.40 m. L'exposition ou le stockage de marchandises, produits ou décors en matière spontanément inflammables sont interdits. Les bois non-ignifugés dans la masse seront recouverts d'un produit ignifuge. Les vélums sont autorisés à condition d'être incombustibles et supportés par un réseau de fils métalliques écartés d'un mètre au maximum.

Article 11 : Connexion internet

Les stands sont fournis avec une connexion internet. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de mauvais fonctionnement des lignes téléphoniques et des connexions du réseau internet.

Article 12 : Réception du stand

Les stands seront mis à la disposition des exposants le jour précédent l'ouverture de la manifestation. Sur chaque stand, l'exposant ou son représentant doit être présent au moment de la réception. Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans le ou les locaux mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite à l'organisateur, le jour même de la prise de possession ; passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée.

Article 13 : Détérioration, travaux spéciaux

Dans les stands, il est interdit d'entailler ou de détériorer de quelque manière que ce soit, les cloisons, plancher ou plafond et tout matériel fourni par l'organisateur. L'utilisation des parois, poteaux ou planchers des stands comme supports de poids ou d'efforts mécaniques est formellement interdite. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou accident.

Les exposants veilleront à adopter un comportement correct et s'abstiendront de tout acte de nature à troubler le déroulement de la manifestation.

Article 14 : Enseignes, Affiches

Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever, aux frais risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

Article 15 : Mesures de sécurité

En ce qui concerne l'installation des stands, les matériaux pouvant être utilisés et d'une manière générale les mesures de sécurité à observer, les exposants et leurs installateurs sont tenus de se conformer aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction relatifs à la protection et à la lutte contre l'incendie et la panique dans les établissements relevant du secteur public, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de la tenue de la manifestation. L'autorisation d'ouverture pourra être refusée pour les stands qui ne répondront pas aux prescriptions réglementaires de sécurité. Il est interdit de faire figurer dans les échantillons tous produits dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibées. La sécurité à l'extérieur du lieu où se déroule la manifestation n'est pas de la compétence de l'organisateur.

Article 16 : Produits interdits

Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

Article 17 : Publicité

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute voix ou à l'aide d'un micro, le racolage, sont absolument interdits. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumis à la réglementation générale des arrêtés ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés dans le formulaire d'inscription. Toute publicité, soit au moyen de mimes, clowns et autres genres d'attractions, soit par l'utilisation d'appareils sonores, est formellement interdite.

Article 18 : La vente à emporter est formellement interdite

Toute infraction aux présentes prescriptions entraînera la fermeture immédiate du stand et l'expulsion du contrevenant, sans qu'il puisse revendiquer le remboursement de tout ou partie des sommes versées pour sa participation, ni aucune autre indemnité.

Article 19 : Tenue des stands

Il est formellement interdit d'installer des objets de quelque nature que ce soit hors du stand. Aucun empiètement sur les allées de circulation ne sera toléré. Les stands doivent être tenus dans un état constant de propreté impeccable. Ils doivent rester garnis pendant la durée totale du Salon.

Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Nul ne peut être autorisé à se tenir hors des

stands pour vendre ou faire de la réclame pour un objet exposé ou non. Nul ne peut effectuer une publicité publique de quelque nature qu'elle soit, à l'intérieur du Salon.

Article 20 : Gardiennage

Pendant toute la durée de la manifestation un service de gardiennage est assuré par l'organisateur. Ce gardiennage ne constitue en aucune façon une garantie contre le vol. Les exposants peuvent faire appel à un gardiennage supplémentaire sur leur stand moyennant accord préalable de l'organisateur.

Article 21 : Assurance

L'organisateur a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. L'organisateur est donc couvert pour tout dommage corporel ou matériel qui serait causé par sa faute. Les droits d'inscription au salon comportent l'assurance «responsabilité civile» pour les exposants, ayant réglé leurs droits d'inscription au salon. Cette assurance garantit les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers de leur fait personnel. Cette assurance ne comprend pas l'assurance «tous risques matériels» garantissant les biens dont l'exposant a la propriété ou la garde en cas de vol, bris ou perte des objets exposés et plus généralement des biens mobiliers lui appartenant.

L'organisateur est réputé déchargé de toute responsabilité et l'exposant et son assureur renoncent à tout recours à son encontre à ce titre. L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'événements extérieurs constitutifs d'un cas de force majeure exonératoire de responsabilité tels que notamment : incendie, explosion, dégâts des eaux, tremblement de terre, tout cataclysme, état de catastrophes naturelles ainsi que les actes terroristes, agressions, attentats, émeutes.

Article 22 : Machines en démonstration

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité, notamment pour celles dont les organes mobiles peuvent être atteints directement à la main. Ces machines en démonstration ne pourront en aucun cas être laissées sans surveillance d'un préposé de l'exposant.

Article 23 : Heures d'ouverture et de fermeture

Les stands doivent rester ouverts durant les dates et heures d'ouverture soit de 09 heures à 19 heures.

Article 24 : Mise à disposition des emplacements

Les emplacements seront mis à la disposition des exposants le jour précédent la manifestation à 14h00. Le stand ne sera mis à la disposition de l'exposant que lorsqu'il aura payé l'intégralité des sommes dues.

Article 25 : Démontage des stands

Il est formellement interdit de déménager les stands avant la fermeture de la manifestation. Jusqu'à déménagement complet des stands, il est fait obligation à tous les exposants de prévoir un responsable sur son stand afin d'éviter pertes et vols. Il ne sera pas toléré de matériels ou objets restants dans l'espace d'exposition au-delà du lendemain du salon à 12h00.

Article 26 : Libération des emplacements

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous accidents ou réclamations pouvant résulter de la non exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. L'organisateur pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

Article 27 : Liste exposants / Site internet / Fichiers visiteurs

Une liste des exposants sera éditée ainsi qu'un site internet de présentation de l'événement. L'organisateur décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions involontaires qui pourraient éventuellement se produire sur le catalogue ou sur le site internet de la manifestation. Le fichier des visiteurs est la propriété exclusive de XCOM.

Article 28 : Organisation de jeux

Les jeux organisés par l'exposant devront être préalablement soumis à l'organisateur. Le règlement devra être transmis à l'organisateur au plus tard le un mois avant l'ouverture de la manifestation pour validation. Tout jeu n'ayant pas reçu l'accord écrit de l'organisateur ne pourra avoir lieu.

Article 29 : Application du règlement

La signature du présent règlement implique son acceptation sans réserve. L'exposant renonce de ce fait à toute poursuite, ou action judiciaire de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'organisateur.

Article 30 : Juridiction compétente - Contestations, litige

En cas de contestation, les tribunaux d'Alger sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs.